



CONVENTION STAGIAIRE N°...../2022-2023

Vu le code de l'éducation,

Vu la décision ministérielle N°747/DPC/CAB/9 du 13 mai 1976 (Défense).

Vu la circulaire N°930/DEF/SGA du 29 juin 2005 relative aux stages de collégiens, de lycéens et d'étudiants d'établissements publics et privés d'enseignement au ministère des armées.

Article 1er.

La présente convention est conclue entre :

- l'Etat/ministère des armées représenté par le Colonel Matthieu Kessler commandant de la base aérienne 942 Lyon Mont Verdun

- l'établissement d'enseignement représenté par :

Madame/Mademoiselle/Monsieur.....

Directeur de (l'établissement).....

Adresse

Concernant le stage de.....effectué à la Base aérienne 942 de Lyon Mont Verdun.

Du.....au

Par Madame/Mademoiselle/Monsieur.....

né(e) leà.....élève/étudiant de l'établissement susmentionné et résidant à.....

Numéro d'assuré social (personnel ou représentant légal) :

Article 2. Règlement intérieur

Durant son séjour dans la formation ou le service d'accueil du ministère des armées, le stagiaire conserve son statut à l'égard de son établissement d'enseignement.

Il est cependant soumis à la discipline en vigueur au sein de la formation ou du service d'accueil, à ses règles de fonctionnement notamment en ce qui concerne le respect des horaires et des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, conformément à la législation en vigueur.

Le stagiaire n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale.

Article 3. Lien pédagogique

Le stage de formation a pour objet essentiel d'assurer les activités suivantes et ce, conformément au programme de formation élaboré en application de l'article 4 de la circulaire susvisée.

Le stagiaire peut être suivi par un ou des professeurs désignés par le directeur d'établissement d'enseignement, dans des conditions déterminées en accord avec le chef de la formation ou du service d'accueil du ministère de la défense (jours et heures de visites notamment).

Pendant la durée du stage, il peut revenir dans l'établissement pour y suivre toute activité pédagogique dont la date est portée au préalable à la connaissance du chef de la formation ou du service d'accueil du ministère des armées.

Article 4. Couverture sociale

La couverture sociale du stagiaire au titre des assurances sociales et des accidents de travail est assurée dans les conditions suivantes :

- si le stagiaire bénéficie du régime d'assurances sociales des étudiants, il continue de recevoir, au titre de ce régime, les prestations des assurances maladie, maternité, ainsi qu'éventuellement les allocations familiales. Par ailleurs, le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail en application des dispositions de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale. Durant son stage, il doit être muni de sa carte d'immatriculation ;

- si le stagiaire a la qualité d'ayant droit d'assurés sociaux au sens de l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale.

Les prestations susmentionnées lui sont également servies. Il doit être muni d'une copie de la carte d'immatriculation de son représentant légal.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours de son stage, soit au cours de son trajet, le chef de la formation ou du service d'accueil du ministère de la défense adresse, dans les plus brefs délais, une déclaration d'accident au directeur de l'établissement d'enseignement.

Article 5. Couverture des dommages

Il appartient au stagiaire ou à son représentant légal de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celle-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en vertu des articles 1240 à 1244 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion de ses activités de stagiaires, y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers le ministre de la défense et ses agents.

Avant le début du stage, une copie de la police d'assurances et de l'attestation est transmise au chef de la formation ou du service d'accueil.

Le montant des risques à couvrir est laissé à l'appréciation du chef de la formation ou du service d'accueil en fonction de la nature du stage et des capacités financières des établissements d'enseignement. Il peut refuser la réalisation du stage si les montants apparaissent objectivement insuffisants.

Article 6. Accueil

Au cours du stage, l'élève ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de la part du ministère de la défense.

Les frais de nourriture, d'hébergement et de transport sont pris en charge par le stagiaire. Les frais liés à la formation sont à la charge de la formation ou du service d'accueil. Toute demande exceptionnelle de la part de l'établissement d'enseignement est facturée à ce dernier.

Article 7. Evaluation

A l'issue du stage, le chef de la formation ou du service d'accueil du ministère de la défense communique au directeur de l'établissement d'enseignement son appréciation sur le travail et le comportement du stagiaire.

Le chef de formation ou du service d'accueil remet au stagiaire un certificat indiquant la nature et la durée du stage réalisé.

Sur demande du stagiaire, peuvent également être portés sur le certificat les résultats obtenus lors de ce stage.

Le rapport de stage rédigé par le stagiaire est transmis au chef de la formation ou du service d'accueil par le directeur de l'établissement d'enseignement après avis de ce dernier.

Article 8. Aménagements

Le présent stage fait objet des aménagements suivants, conforme aux dispositions du code de l'éducation, de la décision ministérielle et de la circulaire visées par la présente convention.

Article 9. Dénonciation

La convention peut être dénoncée par les parties. Cette dénonciation doit intervenir au plus tard une semaine avant le début du stage.

Toutefois, si des impératifs de défense nationale l'exigent, le chef de la formation ou du service d'accueil peut résilier la convention, unilatéralement, à tout moment et sans préavis, sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque au profit du stagiaire ou de l'établissement d'enseignement.

En cas de manquement à la discipline, le chef de la formation ou du service d'accueil du ministère des armées peut mettre fin au stage, après avoir prévenu le directeur de l'établissement d'enseignement.

Dans ce cas, avant le départ du stagiaire, le chef de la formation ou du service du ministère des armées doit s'assurer que l'avertissement adressé au directeur de l'établissement a bien été reçu par ce dernier.

Fait à Lyon, le

Signature du bénéficiaire majeur

ou de son représentant légal,

Signature du directeur

de l'établissement,

Signature de l'autorité militaire,